



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2026-136

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES COMMUNAUX - PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE – Rue PAUL CHAUTEMPS

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2216-6 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale ;

Vu le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 415-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12, réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -quatrième partie-signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Considérant, qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de la circulation et du stationnement sur les voies publiques ;

Considérant, qu'il convient par mesure de sécurité et d'intérêt général, de mettre à disposition des véhicules communaux, des emplacements permettant de stationnement au plus près de l'hôtel de ville ;

Sur proposition de Madame le Maire de BOUFFEMONT et afin d'assurer la sécurité et l'ordre publique, et dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué aux véhicules affectés aux services communaux de l'hôtel de ville de Bouffémont, les 2 premières places de stationnement en épis, rue Paul CHAUTEMPS.
Ce stationnement est réservé du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Sont notamment concernés les véhicules appartenant à la commune ou mis à sa disposition lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des missions des services municipaux.

Article 2 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules sur ces places est interdit du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 et sera considéré comme gênant.

Tout véhicule stationné en méconnaissance du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de stationnement irrégulier et, le cas échéant, de mise en fourrière.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police Nationale, de Gendarmerie et de Police Municipale.

Article 4 : Les emplacements réservés seront matérialisés par une signalisation réglementaire appropriée, conformément aux dispositions en vigueur. La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté sera installée et entretenue par les Services Municipaux de la Ville de Bouffémont.

Article 5 : L'application de ces dispositions prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 07 septembre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI



Vue aérienne de la zone réservée :

